

# **Extrait du RGPA (Règlement général de police administrative) de la Commune de Walcourt entré en vigueur le 01/04/2018**

## **Section 1 - Les marches folkloriques**

### **Article IC.1.9.1-1**

Les marches folkloriques communales seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

### **Article IC.1.9.1-2**

Toutes modifications dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le Corps d'Office concerné et autorisé.

### **Article IC.1.9.1-3**

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

### **Article IC.1.9.1-4**

Tous les perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

### **Article IC.1.9.1-5**

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le Corps d'Office.

### **Article IC.1.9.1-6**

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, elles le seront par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

### **Article IC.1.9.1-7**

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

### **Article IC.1.9.1-8**

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

**Article IC.1.9.1-9**

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

**Article IC.1.9.1-10**

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

**Article IC.1.9.1-11**

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.